

Court, ce gouvernement responsable, qu'il n'a plus besoin des bons souhaits de ses amis !

Heureusement que le mal porte avec soi son remède, puisque la loi veut bien exempter messieurs les franc-maçons de sa tyrannie ; nous pourrions prendre leurs innocents insignes, et les joindre à nos symboles patriotiques, c'est-à-dire rebelles. Nous surmonterons notre St. Jean Baptiste de l'œil divin, la feuille d'érable du rayon de soleil et nous mettrons aux pattes de notre castor l'équerre et le compas ; quant à la truie elle l'a déjà quelque part. Voilà qui est arrangé ! que ceux qui redoutent la nouvelle loi soient tranquilles ; les beaux jours ne sont pas encore passés. Par exemple nous vous dirons, ministres de cabinet, que vous auriez bien pu être assez braves pour frapper au front l'orangisme sans faire ricocher vos coups sur celui des sociétés dont le but est louable ; on a aboli en Angleterre les loges orangistes sans englober dans la proscription tous les clubs et autres associations qui y pullulent ; pourquoi votre loi ne se borne-t-elle pas au Haut-Canada, puisque les désordres qu'elle veut réprimer ne se voient jamais parmi nous ? Vous donnerez j'espère à vos magistrats d'ancienne et de nouvelle fournée, des instructions sur l'intention déterminée de cette loi pour qu'on sache immédiatement à quoi s'en tenir. Plus nous marchons avec l'Union plus elle nous cause de chagrins et de déboires ; on ne peut pas s'attendre à autre chose tant qu'on demeurera en si mauvaise compagnie ; personne ne pleurera quand on verra le commencement de la fin.

Correspondance.

Mr. l'Éditeur

Comme tout ce qui est singulier rentre dans le domaine de votre journal, je vous transmets ci-après le rapport d'une cause dont la décision ne le cède en comique à aucune autre de celles qui passent devant la cour de division No. I, et ce n'est pas peu dire.

PROVINCE DU CANADA,

DISTRICT INFÉRIEUR DE QUÉBEC. }

Cause No. 1727

LOUIS FALARDEAU Charretier, Vs C. E. LEVEY.

UN ÉTUDIANT.

Financier de la Basse Ville.

Le demandeur poursuit le défendeur pour en avoir été assailli et rattu avec une canne en Mai dernier et sans cause. Les témoignages établissent que le Défendeur étant en voiture de charretier, rencontra le demandeur conduisant sa propre calèche dans une rue de la Basse Ville ; les deux voitures se choquèrent ce qui fit culbuter à terre le Défendeur dont le charretier pourtant aurait pu éviter l'accident puisqu'il avait le large du chemin. Le Défendeur se rua sur le demandeur lui cassant sa canne sur le dos etc. etc. malgré ses protestations de non intention. L'action du demandeur fut renvoyée avec dépens, le juge déclarant que si le défendeur s'était mis en colère et avait frappé le demandeur c'était la faute de celui-ci qui avait commencé l'assaut en ne détournant pas son cheval. Ainsi voilà qu'il est bien est dûment établi qu'on peut se faire justice à soi-même dès qu'on est en colère.

Mr. le Juge je vous félicite de tout mon cœur de ce que le demandeur dans cette cause a plus d'humanité que vous ; car peu s'en est fallu qu'il vous ait traité fort rudement à la sortie de la cour ; et pourtant, sur votre autorité, il eût pu vous rouer de coups de bâton sans courir risque d'être condamné, puisque votre jugement l'avait mis en colère ce qui selon vous, commençait l'assaut et le justifiait aux yeux de la loi nouvelle.

Maître N. F. BELLEAU occupait pour le demandeur ;

The Hon. JOHN DUVAL for the defendant.